



2025-24

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Rue des Monneries

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés rue des quatre vents, commune de Saint-Léger-les-vignes,

CONSIDÉRANT que cet arrêté vient abroger l'arrêté 2024-88,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

N°0a rue des Monneries (parcelle AA192)
N°0c rue des Monneries (parcelle ZA175)
N°0b rue des Monneries (parcelle ZA174)
N°1 rue des Monneries (parcelle AA308)
N°1bis rue des Monneries (parcelle AA309)
N°2 rue des Monneries (parcelle ZA44)
N°3 rue des Monneries (parcelle AA17)
N°4 rue des Monneries (parcelle ZA43)
N°5 rue des Monneries (parcelle AA14)
N°7 rue des Monneries (parcelle AA11)
N°9 rue des Monneries (parcelle AA10)
N°11 rue des Monneries (parcelle AA8)
N°13 rue des Monneries (parcelle AA9)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 04 avril 2025

Le Maire,
Patrick GROLIER

